Les IA, menace ou chance pour la dignité du corps vulnérable ?

Hélène HURPY

Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université du Var

Résumé : L'essor spectaculaire de l'IA représente un nouveau paradigme pour la garantie des droits de l'Homme à l'échelle mondiale, en remettant en cause la définition même de l'être humain, notamment à travers la protection plus spécifique qu'induit la dignité du corps vulnérable. En effet, ce corps est susceptible d'être amélioré, programmé, augmenté par le recours aux IA à l'ère de la bioéconomie ou du transhumanisme. Il serait alors possible de distordre les contours de l'être humain - sujet pourtant universel des droits de l'Homme - par son corps ou, à l'inverse, de renforcer sa dignité en appréhendant la vulnérabilité de son corps autrement et viser davantage d'égalité sociale. La présente contribution tend ainsi à saisir certains enjeux découlant des rapports évanescents entre IA et droits de l'Homme, tant en ce qui concerne la titularité de ces droits que leur protection, afin de renforcer la dignité du corps vulnérable certes, mais aussi à l'avenir, la dignité humaine de tous.

Mots-clés : IA, Dignité humaine, Corps vulnérable.

> « L'intelligence artificielle peut augmenter considérablement nos chances de vivre la vie à laquelle nous aspirons. Mais elle peut aussi les anéantir.
> D'où la nécessité de soumettre l'IA à des règles strictes, pour éviter qu'elle ne se métamorphose en une version moderne du monstre de Frankenstein »[1].

Ce cri d'alarme lancé par Mme Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, atteste de toute l'ambivalence de l'IA et de ses effets sur l'autonomie et la faculté d'agir de l'individu. En effet, si l'IA est omniprésente dans

[1] MIJATOVIĆ Dunja, « Protéger les droits de l'homme à l'ère de l'intelligence artificielle », *Carnet des droits de l'homme*, Strasbourg, 3 juillet 2018 : https://www.coe.int/fr/Web/commissioner/-/safeguarding-human-rights-in-the-era-of-artificial-intelligence?inheritRedirect=true (consulté le 31/03/2022).

notre quotidien[2], son champ d'application, tout comme ses implications, demeurent très nébuleux. Or, sous une apparente neutralité, elle cache parfois des opérations très intrusives et génère de graves écueils pour la préservation de nos libertés[3]. L'IA représente donc un défi décisif pour la promotion des droits de l'Homme à l'échelle mondiale, que le cadre supranational du Conseil de l'Europe permet de mesurer pleinement[4] : ainsi, « *comment les États, les entreprises et la société civile peuvent-ils faire en sorte que les techniques d'IA respectent et renforcent les droits de l'homme plutôt que de les fragiliser et de les menacer ?* »[5]. De tels enjeux – opacité de l'IA et protection ambigüe des droits de l'Homme par l'IA – peuvent s'appréhender de manière plus spécifique et plus concrète à travers le thème de cette contribution : « *les IA, menace ou chance pour la dignité du corps vulnérable* ».

En effet, si l'objectif initial paraissait clair et résidait dans « *l'imitation de l'intelligence humaine et la compréhension des mécanismes cognitifs* »[6] désormais, l'IA se caractérise surtout par une grande opacité, accentuée tant par le vaste domaine qu'elle recouvre, que par une finalité insaisissable et donc inquiétante. Une telle opacité s'explique par le fait qu'il n'existe toujours pas de définition universelle de l'IA[7] : il s'agit d'une « *expression générique* » servant à *« désigner un ensemble de sciences, de théories et de techniques dont le but est d'améliorer la capacité des machines à réaliser des tâches requérant des facultés cognitives* »[8]. Toutefois, de l'aveu de M. Villani, l'IA d'aujourd'hui repose sur une « *ambition nouvelle* », celle de « *réaliser des outils, des robots, des logiciels qui accomplissent une tâche, calculent un résultat, font une proposition, suggèrent une décision, dans un contexte multiparamétrique, adaptif, personnalisé* »[9]. Ainsi, l'IA est difficile à saisir parce qu'elle renvoie à une pluralité de techniques et de procédés, favorisant alors l'utilisation des machines pour « *accompagner ou remplacer des opérateurs humains dans des tâches de résolution de problème ou de prise de décision* »[10]. Cette finalité ambiguë de l'IA est entretenue tant par la différenciation opérée entre IA faible, qui « *se contente de simuler des facultés cognitives spécifiques* », et IA forte – qui « *reproduirait un esprit, voire une conscience, sur*

[2]Rapport de BERGAMINI Deborah, Commission des questions politiques et de la démocratie, APCE, « La nécessité d'une gouvernance démocratique de l'intelligence artificielle », Doc. 15150, 24 sept. 2020 : https://pace.coe.int/fr/files/28742/html (consulté le 26/02/2022).

[3]Pour mesurer de tels écueils, voir notamment : Rapporteur spécial des Nations Unies, *Rapport sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression examine les incidences des technologies d'intelligence artificielle sur les droits de l'homme dans le cyberespace*, A/73/348, 29 août 2018, 26 p. : https://www.undocs.org/fr/A/73/348 (consulté le 04/04/2022).

[4]Pour un aperçu des travaux du Conseil de l'Europe en ce domaine : https://www.coe.int/fr/Web/artificial-intelligence/work-in-progress (consulté le 08/04/2022).

[5]Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies, *Op. cit.,* p. 3.

[6]VILLANI Cédric, « Les enjeux politiques de l'intelligence artificielle », *Pouvoirs*, 2019/3, n° 170, p. 5-6.

[7]Rapport de BERGAMINI Deborah, Commission des questions politiques et de la démocratie, APCE, « La nécessité d'une gouvernance démocratique de l'intelligence artificielle », Doc. 15150, 24 sept. 2020 : https://pace.coe.int/fr/files/28742/html (consulté le 26/02/2022).

[8]Recommandation du Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Décoder l'intelligence artificielle : 10 mesures pour protéger les droits de l'homme*, 14 mai 2019, p. 26 : https://rm.coe.int/decoder-l-intelligence-artificielle-10-mesures-pour-proteger-les-droit/168094b6e2 (consulté le 15/02/2022).

[9]VILLANI Cédric, *Op. cit.*, p. 6.

[10]Recommandation du Secrétaire général des Nations Unies, *Promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, 29 août 2018, A/73/348, p. 3-4 : https://www.undocs.org/fr/A/73/348 (consulté le 15/02/2022).

Published in : PIATTI, M-Ch. ; VIOLET, F. (dir.), *Pour des Intelligences artificielles au service du corps vulnérable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004598, doi : 10.17184/eac.9782813004598

une machine »[11] -, que par les œuvres de science-fiction qui alimentent les fantasmes autour de l'IA forte.

Or, si cette « *singularité* »[12] de l'IA n'est aujourd'hui qu'un mythe[13], son caractère inéluctable suscite malgré tout de réelles craintes puisqu'« *au fur et à mesure que les humains sont exclus de la définition des objectifs visés et des résultats produits par un système d'IA, il devient de plus en plus difficile de garantir la transparence, la responsabilité et l'accès à un recours utile, ainsi que de prévoir et d'atténuer les effets préjudiciables aux droits de l'homme* »[14]. L'essor de l'IA a donc d'ores et déjà des conséquences directes, sur la garantie des droits de l'Homme, voire sur la définition même de l'être humain : en ce sens, comme le souligne M. Bioy, « *si l'homme de demain est à la fois augmenté et programmé, il sera plus capable, plus rationnel, plus informé mais aussi plus transparent, plus prévisible, plus surveillé. Or le paradigme du droit moderne des droits de l'homme est la liberté tempérée par la dignité* »[15]. En d'autres termes, l'essor de l'IA fait naître un nouveau paradigme dans la protection des droits de l'Homme fondée sur le principe de dignité humaine qui, comme le rappelle M. Yadh Ben Achour, vise à sauvegarder la double dimension de l'être humain : d'abord, il est effectivement « *un corps, un volume dans l'espace […] (l)orsque ce corps souffre ou s'éteint, l'être humain se dégrade ou meurt* » ; mais l'être humain n'est pas qu'un corps, « *(i)l est un être pensant et parlant à dimension spirituelle […] (i)l est créatif, inventeur, et résistant par sa raison aux déterminismes, capable de choix* »[16]. La Déclaration universelle des droits de l'Homme reconnaît ainsi que tous les êtres humains « *naissent libres et égaux en dignité et en droits* » (Article 1er) car ils font partie de la « *famille humaine* » (Préambule), mais aussi parce qu'ils sont « *doués de raison et de conscience* » (Article 1er), afin de protéger cette double dimension qui fait défaut aux IA. Chaque être humain est, en effet, le reflet de cette unicité du genre humain et porteur d'une dimension irréductible universelle. Il en découle que la protection des droits de l'Homme est, d'une part, résolument orientée vers la préservation de la personne humaine comme sujet autonome[17] et, d'autre part, que certains droits (droit à la vie, et droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion dans son volet personnel…) sont particulièrement importants, car essentiels à l'épanouissement primordial du corps et de l'esprit de tout être humain.

Ce sont pourtant ces deux aspects – quels titulaires, pour quelle protection ? – que les avancées spectaculaires de l'IA tendent aujourd'hui à renouveler à travers l'appréhension du « corps vulnérable », qui induit une protection plus spécifique. En effet, ce corps peut d'abord être amélioré, programmé, augmenté par le recours aux IA redéfi-

[11] GANASCIA Jean-Gabriel, « Peut-on contenir l'intelligence artificielle ? », *Pouvoirs*, 2019/3, n° 170, p. 74.

[12] Article 19 Privacy International, "Privacy and freedom of expression in an age of artificial intelligence", Londres, April 2018, p. 8 : https://www.article19.org/wp-content/uploads/2018/04/Privacy-and-Freedom-of-Expression-In-the-Age-of-Artificial-Intelligence-1.pdf (consulté le 18/02/2022).

[13] Voir en ce sens : Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies, *Op. cit.*, p. 4-5.

[14] *Ibid.*, p. 6.

[15] BIOY Xavier, « Quels droits de l'homme pour l'humain"programmé" ? », *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, 2018/3, vol. 29, p. 110.

[16] BEN ACHOUR Yadh, *La Cour européenne des droits de l'Homme et la liberté de religion*, Paris, A. Pedone, 2005, p. 4.

[17] Valeur suprême de concevoir chaque individu comme être unique disposant d'une dignité fondamentale à sauvegarder.

Published in : PIATTI, M-Ch. ; VIOLET, F. (dir.), *Pour des Intelligences artificielles au service du corps vulnérable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004598, doi : 10.17184/eac.9782813004598

nissant alors les contours même de l'être humain à l'ère de la bioéconomie – qui voit le corps comme une ressource essentielle à la régénération de l'économie mondiale[18] – ou du transhumanisme – qui a pour finalité d'augmenter et de surpasser les capacités humaines[19]. Ensuite, les enjeux liés à la protection de la dignité du corps vulnérable impliquent nécessairement de trouver un juste équilibre entre *interdire d'utiliser l'être humain à des fins qui lui sont étrangères* (c'est-à-dire non plus comme un être mais comme un objet) et *établir des discriminations ontologiques entre les êtres humains* sans pour autant entraver les potentialités des IA, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale. En somme, comme le relève M. Bioy, *« la programmation et l'augmentation de l'homme sont avant tout des projets politiques qui remettent en cause le droit moderne humaniste, la traduction juridique de l'humain au centre de toutes choses »*[20].

Au regard d'un tel contexte, les IA amènent-elles à remettre en cause le principe de dignité humaine en distordant les contours de l'être humain, sujet pourtant universel des droits de l'Homme, par son corps, ou contribuent-elles à renforcer la protection de la dignité humaine en appréhendant le corps vulnérable autrement, pour plus d'égalité sociale ?

L'enjeu porte ainsi sur les rapports jusqu'à présent particulièrement insaisissables qu'entretiennent les IA et les droits de l'Homme, tant en ce qui concerne la titularité de ces droits (1), que leur garantie, afin de renforcer la protection de la dignité du corps vulnérable certes, mais aussi à l'avenir, la dignité humaine de tous (2).

1 L'appréhension des IA par le prisme de la dignité humaine : vers la redéfinition insidieuse du sujet universel des droits de l'Homme ?

L'appréhension des IA par le prisme de la dignité humaine interroge d'abord la subjectivisation de ce type d'intelligence – plus particulièrement celle des robots[21], parfois appelés « androïdes » ou « humanoïdes »[22] –, induisant le risque d'une dérive anthropomorphique, voire d'une remise en cause de l'universalité des droits de l'Homme (A). Or, de façon concomitante, le développement des IA s'inscrit ensuite dans un contexte inédit d'objectivisation des corps, conduisant à redéfinir les frontières corporelles à l'ère de l'humain « programmé »[23] ou « augmenté »[24] qui présage du « trans-

[18] LAFONTAINE Céline, *Le corps-marché*, Paris, Seuil, « La Couleur des idées », 2014, 267 p.

[19] HOTTOIS Gilbert, « Transhumanisme et posthumanisme : un essai de clarification », *Archives de Philosophie du droit*, 01/01/2017, n° 59, p. XXX-XXXVII.

[20] BIOY Xavier, *Op. cit.*, p. 114.

[21] NEVEJANS Nathalie, « Comment protéger l'Homme face aux robots ? », *Archives de philosophie du droit*, 2017/1, Tome 59, p. 131-163.

[22] SLAMA Serge, « Les robots androïdes, de quels droits fondamentaux ? », *RDLF*, 15/11/2019, 2019 - 50 : http://www.revuedlf.com/personnes-famille/les-robots-androides-de-quels-droits-fondamentaux/ (consulté le 31/03/2022).

[23] BIOY Xavier, *Op. cit.*, p. 109-125.

[24] LE GARS Julien, « Homme augmenté, transhumanisme en embuscade », *Droit de la famille*, 2018, n° 6, not. p. 1 : « *L'homme augmenté, ce serait au fond le réceptacle d'un ensemble de"techniques" de nature physiologique, psychologique, technologique, pharmacologique et le transhumanisme, la recherche d'une forme"aboutie" d'un tel homme augmenté, un processus* ». Voir aussi : CAIRE Anne-Blandine, « L'homme augmenté et le droit – L'éthique juridique entre charis et hubris », *RRJ,* 2014/2, p. 655-673.

Published in : PIATTI, M-Ch. ; VIOLET, F. (dir.), *Pour des Intelligences artificielles au service du corps vulnérable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004598, doi : 10.17184/eac.9782813004598

humanisme »[25], où l'idée de vulnérabilité fait place à celle de perfectibilité. Dans un cas comme dans l'autre, ces tendances attestent, au final, de la remise en question inquiétante des contours de l'identité du sujet universel des droits de l'Homme par les IA (B).

1.1 La subjectivisation inéluctable des IA : le risque patent d'une dérive anthropomorphique

Il n'est pas anodin d'observer que le Parlement européen a récemment invité la Commission européenne à « *la création, à terme, d'une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables tenues de réparer tout dommage causé à un tiers […]* »[26]. Or, comme le relève Mme Le Bris, « *si des humanoïdes peuvent être titulaires d'obligations, il n'est pas impossible que l'on envisage, ensuite, de leur reconnaître des droits* »[27]. Dès lors, la subjectivisation des IA et plus encore des robots se traduirait dans l'opposabilité possible de droits subjectifs dont ils seraient titulaires, notamment face à l'Homme, voire à remettre en cause la primauté même de l'humain[28].

Une telle perspective marquerait, selon Mme Le Bris, « *la fin de l'universalité* » ou le « *début d'une autre universalité* » des droits de l'Homme, puisqu'il s'agirait alors « *d'écarter la nature humaine comme critère d'attribution des droits de l'homme pour lui substituer la conscience* »[29]. Cette voie est d'ailleurs celle résolument choisie par un projet de « *Déclaration universelle des droits transhumains c'est-à-dire de l'individu conscient* »[30] qui propose de modifier l'article 1er de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 par : « *tous les êtres conscients naissent ou sont créés libres et égaux en dignité et en droits* » (souligné par nous). Dans le même sens, et compte tenu des avancées technologiques inexorables, M. Slama estime également que « *si des humanoïdes acquièrent des capacités cognitives et d'autodétermination suffisantes, ils ne seront plus des choses mais des êtres, et que par suite se posera la question de la titularité des droits fondamentaux* »[31].

Pourtant, cette dérive anthropomorphique relève encore, pour l'heure, du scenario de science-fiction puisqu'« *entre valeur spirituelle et donnée naturelle, l'humanité ju-*

[25] SÈVE René, « Le transhumanisme, une utopie utile », *Archive de philosophie du droit*, 2017/1, Tome 59, p. X à XXIX.

[26] Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)), Document 52017IP0051, 59 : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX\%3A52017IP0051 (consulté le 31/03/2022).

[27] LE BRIS Catherine, « Transhumanisme et droits de l'homme : la protection de l'humanité et de l'identité humaine », *Journal de médecine légale*, 01/11/2020, n° 63, 5, p. 28.

[28] Cet écueil est d'ailleurs souligné par M. Xavier Bioy qui considère qu'« *ériger une légitimité équivalente à celle de l'humain reviendrait sans doute à mettre en péril la primauté de l'humain* », puisqu'il y aurait alors « *une guerre de la souveraineté juridique, deux ordres juridiques ne pouvant ainsi coexister* » (BIOY Xavier, « Vers un statut juridique des androïdes ? », *Journal international de Bioéthique*, 2013/4, vol. 24, p. https://www.cairn.info/revue-journal-international-de-bioethique-2013-4-page-85.htm?contenu=resume (consulté le 1er/04/2022)).

[29] LE BRIS Catherine, *Op. cit.*, p. 28.

[30] ROUX Marc, « Pour une déclaration universelle des droits du transhumain », *H+,* 13 décembre 2008 : https://transhumanistes.com/declaration-universelle-droits-transhumain/ (consulté le 02/04/2022).

[31] SLAMA Serge, « Les robots androïdes, de quels droits fondamentaux ? », *Op. cit.*

Published in : PIATTI, M-Ch. ; VIOLET, F. (dir.), *Pour des Intelligences artificielles au service du corps vulnérable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004598, doi : 10.17184/eac.9782813004598

ridique a […] une double identité »[32] qu'entend sauvegarder le principe matriciel de dignité : en ce sens, la Convention d'Oviedo de 1997 affirme la « *nécessité de respecter l'être humain à la fois comme individu et dans son appartenance à l'espèce humaine* », comme étant liée elle-même à sa dignité. Par conséquent, comme le rappelle M. Pinto De Albuquerque, les « *progrès de la science ne doivent pas reposer sur le non-respect de la nature humaine ontologique. Le but scientifique consistant à sauver (ou à améliorer) des vies humaines ne justifie pas l'emploi de moyens intrinsèquement destructeurs pour cette vie* »[33]. Cette dimension ontologique et irréductible de l'être humain – en tant qu'être biologique mais aussi spirituel –, qui fait défaut aux robots constitue ainsi le fondement et la finalité du principe de dignité humaine, tout en servant, par ailleurs, de rempart crucial au risque d'objectivisation des corps à l'ère de la bioéconomie (B).

1.2 L'objectivisation inexorable des corps : l'écueil d'une transmutation de la vulnérabilité en perfectibilité

L'essor des biotechnologies atteste désormais, comme l'explicite Mme Lafontaine, de ce que le « corps » de l'être humain est « *(d)écomposé en une série d'éléments vitaux pouvant être isolés, manipulés, congelés, stockés, échangés et même brevetés* »[34] : ainsi, le corps ne constitue plus seulement le support de l'âme, mais est de plus en plus appréhendé comme « *une ressource incontournable pour la recherche et l'industrie biomédicales* »[35] par la bioéconomie[36], dont l'une des principales caractéristiques est de capitaliser sur la plasticité intrinsèque aux processus vitaux dans une véritable logique d'ingénierie[37]. Il en résulte que le corps humain, ses produits (cellules, tissus, gamètes…) et ce à quoi il donne accès (génome) sont au cœur du secteur de l'activité économique et financière de l'industrie de la santé, faisant naître le risque de nouvelles formes d'appropriation et d'exploitation. En outre, la bioéconomie du corps humain ne se limite pas à cette promesse d'une croissance économique : elle atteste d'une objectivisation du corps humain qui, de par son perfectionnement, devient « la *mesure d'une existence individuelle pleine et entière* »[38]. Le rapport au corps et à la santé est ainsi repensé, encouragé par le développement de la biotechnologie qui efface la

[32] LE BRIS Catherine, *Op. cit.,* p. 26.

[33] CEDH [GC], 27 août 2015, *Parrillo c/ Italie*, n° 46470/11, Opinion concordante de M. le Juge PINTO DE ALBUQUERQUE, Par. 43.

[34] LAFONTAINE Céline, *Op. cit.,* p. 50-51.

[35] *Idem.*

[36] La bioéconomie s'entend plus précisément comme « *l'application des biotechnologies à la production primaire, à la santé et à l'industrie* » et repose sur trois piliers : « *une connaissance approfondie des gènes et des processus cellulaires complexes, la biomasse renouvelable et l'intégration sectorielle des biotechnologies* » (OCDE, *La Bioéconomie à l'horizon 2030 : quel programme d'action ?*, 322 p. , p. 23 : https://www.oecd.org/fr/prospective/defistechnologiquesetsocietalesalongterme/labioeconomiealhorizon2030quelprogrammedaction.htm (consulté le 04/04/2022).

[37] Voir notamment ici Mme Céline Lafontaine (*Op. cit.,* p. 48 et s.), surtout ses développements relatifs à la médecine régénératrice : « *Visant explicitement à comprendre et à contrôler les processus moléculaires et cellulaires à l'origine de la sénescence et du vieillissement biologique, la médecine régénératrice ambitionne de reproduire artificiellement les processus biologiques permettant au corps de se reconstituer. Il ne s'agit plus, comme dans le cas de la médecine clinique, de conserver l'état d'équilibre du corps en luttant contre les maladies, mais plutôt de combattre la dégénérescence en elle-même. L'objectif n'est donc plus la guérison, mais bien la régénération, ce qui en soi ne suppose aucune limite* ».

[38] LAFONTAINE Céline, *Op. cit.,* p. 53.

Published in : PIATTI, M-Ch. ; VIOLET, F. (dir.), *Pour des Intelligences artificielles au service du corps vulnérable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004598, doi : 10.17184/eac.9782813004598

frontière entre le normal et le pathologique, que le courant transhumaniste[39] pousse à son paroxysme.

La dignité humaine apparaît alors, là-encore, comme un rempart ultime à cette forme d'appropriation, mais aussi de transformation des corps : ainsi, la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines[40] rappelle l'objectif d'assurer « *le respect de la dignité humaine […] dans la collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation des données génétiques humaines, des données protéomiques humaines et des échantillons biologiques à partir desquels elles sont obtenues conformément aux impératifs d'égalité et de justice* ». Pourtant, les risques attachés à la logique que sous-tend la bioéconomie du corps humain perdurent car il n'existe pas de texte juridiquement contraignant au niveau universel[41] : par exemple, la Convention d'Oviedo du 4 avril 1997 émanant du Conseil de l'Europe n'a pas été ratifiée par la Chine ou par les États-Unis, limitant considérablement son champ d'application. Or, il est aisé d'observer que les corps, *a fortiori* vulnérabilisés par un handicap, une maladie, un accident… ou visant des personnes vulnérables telles que les femmes, les personnes détenues…, n'ont déjà pas la même valeur sur le marché globalisé : la biomédicalisation repose ainsi sur des « *logiques inégalitaires de sexe, de classe et d'ethnicité qui tendent à s'accentuer à travers l'orientation actuelle de la recherche biomédicale* »[42], comme par exemple, la médecine régénératrice qui utilise davantage le corps des femmes que celui des hommes[43].

Ainsi, entre subjectivisation des IA et objectivisation des corps accentuant ainsi de possibles inégalités, le principe de dignité humaine apparaît comme la clef de compréhension et l'ultime rempart apporté par les droits de l'Homme pour protéger les contours de son sujet – à savoir l'être humain – des dérives inhérentes à l'essor des technologies vers une perfectibilité illusoire ou destructrice[44]. Pour autant, l'essor des IA offre de réelles potentialités afin de renforcer la protection de l'être humain et la dignité de son corps par le recours à la vulnérabilité : en effet, celle-ci ne serait plus source de stigmatisation sociale, mais de protection spécifique afin de tendre, au contraire, vers davantage d'égalité sociale et, partant, vers le renforcement de la protection universelle des droits de l'Homme (2).

[39] Voir notamment le transhumanisme américain dont le « *but est de dépasser dès que possible, sans précaution, les limitations de l'humain et d'améliorer la condition humaine. Il s'agit donc de libéraliser la recherche et le rapport au corps ce qui conduit à la remise en cause des principes européens d'intégrité et d'indisponibilité du corps* » (BIOY Xavier, *Op. cit.*, p. 115).

[40] Texte adopté par la Conférence générale de l'Unesco en octobre 2003 : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000134217_fre (consulté le 04/04/2022).

[41] Voir notamment en ce sens : BEVIÈRE-BOYER Bénédicte, « Le transhumanisme : une nouvelle voie du droit de la bioéthique ? », *Revue pratique de la prospective et de l'innovation*, n° 2, oct. 2020, dossier 16.

[42] LAFONTAINE Céline, *Op. cit.,* p. 64.

[43] *Ibid.*, p. 65.

[44] *Ibid.*, p. 43 et s. et p. 56 : « *Alors qu'il sous-tendait dans l'esprit des Lumières un progrès général des sociétés, l'idéal de perfectibilité est ainsi réduit à son versant individualiste et biologique. Cette"culture de la vie", pour reprendre l'expression de la sociologue Karin Knorr Cetina, fait de la perfectibilité du corps humain, par le biais des biotechnologies, l'ultime horizon du monde contemporain. Étroitement liée au néolibéralisme, la biopolitique moléculaire ne vise donc plus à changer le monde, mais bien à perfectionner le corps humain afin de le rendre plus performant* ».

Published in : PIATTI, M-Ch. ; VIOLET, F. (dir.), *Pour des Intelligences artificielles au service du corps vulnérable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004598, doi : 10.17184/eac.9782813004598

2 La protection de la dignité du corps vulnérable par l'essor des IA : vers le renforcement illusoire de la protection universelle des droits de l'Homme ?

Si la vulnérabilité du corps appelle indubitablement une protection particulière[45], elle cristallise aussi toute l'ambivalence des enjeux juridiques liés à l'essor des IA. D'une part, les IA offrent assurément de grandes potentialités afin de protéger la dignité du « corps » vulnérable, en transmutant cette possible source de stigmatisation sociale en une véritable force juridique, pour plus d'égalité sociale (A). D'autre part, les IA représentent aussi une menace pour la garantie du corps vulnérable qui, sous prétexte d'être augmenté ou programmé[46], pourrait alors mettre en péril l'égale dignité de tous (B).

2.1 L'essor espéré des IA comme renfort à la vulnérabilité du corps : vers une protection accrue de l'égalité sociale

L'appréhension du corps par les IA conduit à repenser le corps lui-même qui, pourtant, « *n'est guère juridiquement concret* »[47]. En droit, le corps se distingue, d'une part, de la personne humaine – qui n'est pas que corporelle mais aussi sociale – et d'autre part de la liberté corporelle, c'est-à-dire du « *droit de renoncer à son intégrité physique et d'user du corps jusqu'à le mettre en danger* »[48]. Or, il s'agit ici de comprendre ce que les IA peuvent – et pourraient – apporter au corps de l'être humain, sans que le sujet des droits de l'Homme lui-même ne soit dénaturé, dans son universalité, en remettant notamment en cause son appartenance à la « *famille humaine* » : à cet égard, si la liberté corporelle est très limitée – notamment par la clause d'ordre public ou les droits et libertés d'autrui –, elle est aussi porteuse de grands espoirs en lien avec les IA, afin de renforcer la garantie de certains droits et tendre vers davantage d'égalité sociale.

Ainsi, par exemple, le recours aux IA dans le cadre des biotechnologies et plus spécifiquement en matière de procréation, permet déjà d'accroître la garantie des droits individuels en ce domaine. En effet, il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège le « *droit au respect de devenir parent au sens de la parenté génétique »,* car le fait de donner la vie est un *« aspect particulièrement important de*

[45] Voir en ce sens : BIOY Xavier, *Op. cit.*, p. 184 : « […] *le droit de la vulnérabilité engendre cela : le handicap, la féminité, l'homosexualité… peuvent en droit contribuer à asseoir des collectifs au nom desquels des protections particulières sont instituées* ».

[46] « *Programmé* » signifie pour M. Xavier Bioy d'abord « *l'accroissement des connaissances dans des domaines qui autorisent la prédiction : la génétique, les neurosciences, la protéomique. Ce n'est pas l'humain qui programme l'humain mais il se sait programmé par le destin, ce qui influe sur sa liberté et peut l'amener à faire des choix différents de ceux que l'on opère dans l'ignorance du futur* ». Cela signifie, ensuite, « *la possibilité d'influer collectivement et individuellement sur ces futures évolutions et les inscrire dans le sujet. Les techniques nouvelles ne sont pas que des messagères, elles permettent d'infléchir le destin dans une mesure grandissante* » (*Op. cit.*, p. 112-113). L'auteur ajoute que « *(c)'est pourquoi l'homme qui se sait programmé ou qui se programme ou se fait programmer est aussi un homme"augmenté",* de facto, *car il sait ce que les générations précédentes ignoraient mais de jure parce qu'il peut exiger d'avoir accès à ces techniques qui guérissent et améliorent. La maîtrise de la programmation est en soi une augmentation* » (*Ibid.*, p. 113).

[47] BIOY Xavier, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, Paris, Montchrestien, éd. 2013, 2013, p. 327.

[48] *Idem.*

Published in : PIATTI, M-Ch. ; VIOLET, F. (dir.), *Pour des Intelligences artificielles au service du corps vulnérable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004598, doi : 10.17184/eac.9782813004598

l'existence »[49]. Or, les IA contribuent au renforcement de l'exercice d'un tel droit : par exemple le droit à avoir accès au dépistage génétique est reconnu (et a d'ailleurs une incidence directe sur la personne concernée, mais aussi sur sa descendance, ce qui relève déjà, d'une certaine façon d'une programmation de l'être)[50] par la Cour de Strasbourg qui a fait « *preuve de courage* »[51], en soulignant expressément l'incohérence du système législatif national sur cette question.

Par conséquent, la protection des droits individuels en matière procréative par le prisme des IA conduit le juge à faire progresser le standard européen en ce domaine par le recours à certaines techniques visant le corps (vulnérabilisé par l'infertilité ou la maladie) comme « *un égalisateur universel face à la reproduction* »[52]. Toutefois, l'absence de norme contraignante visant une régulation des IA à l'échelle mondiale amène tout autant à redouter une « vulnérabilisation » des êtres par leur corps qui, sous couvert d'être « augmenté », pourrait mettre en péril l'égale dignité de tous (B).

2.2 L'essor redouté des IA comme source de « vulnérabilisation » par le corps : vers une remise en cause de l'égale dignité de tous

La protection du corps vulnérable par les IA laisse entrevoir plusieurs écueils tendant à vulnérabiliser davantage les individus : ainsi, le choix de recourir à telle ou telle technologie sera-t-il véritablement libre et éclairé ? N'y aurait-il pas une forme de culpabilisation, voire une responsabilisation inacceptable de l'individu refusant, par exemple, le secours de telle technique pour poursuivre un traitement médical peut-être plus coûteux ? Or, si le courant transhumaniste revendique un droit à être augmenté, tendant à la perfectibilité, le droit de refuser de l'être mériterait les mêmes garanties afin d'éviter une confusion des rôles entre titulaire et débiteur des droits de l'Homme : en d'autres termes, les individus vulnérabilisés dans leurs corps ne devraient pas l'être davantage par une culpabilisation insidieuse à l'égard de leur liberté corporelle, masquant en réalité une déresponsabilisation des autorités publiques dont le rôle est de préserver cette liberté.

En outre, si la protection des droits de l'humain augmenté repose, au final, sur l'absence de limites (celles-ci pouvant être sans cesse repoussées jusqu'à l'illusoire perfectibilité des corps), elle conduit à repenser la garantie des droits des humains « naturels » : en ce sens, *quid* des restrictions à l'égard de l'exercice des droits des humains non augmentés ? Ces restrictions pourraient-elles, par exemple, être redéfinies pour préserver l'exercice des droits de cet « autrui » augmenté ou programmé ? De telles interrogations rappellent alors que la protection universelle des droits de l'Homme se fonde sur l'égale dignité de tous les membres de la « *famille humaine* »,

[49] CEDH [GC], 4 décembre 2007, *Dickson c/ Royaume-Uni*, req. n° 44362/04, 78.

[50] CEDH, 28 août 2012, *Costa et Pavan c/ Italie*, req. n° 54270/10 : en substance, les requérants porteurs sains de la mucoviscidose souhaitaient éviter de transmettre la maladie à leur enfant en ayant accès au dépistage génétique. La Cour a alors souligné l'incohérence du système italien qui interdisait ce type de dépistage, mais autorisait l'avortement des fœtus atteints par la pathologie.

[51] MARGUÉNAUD Jean-Pierre, « Le droit des parents de procréer un enfant indemne de la maladie génétique dont ils sont porteurs », *RTD Civ.*, 2012, p. 698.

[52] HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, « Deux poids, deux mesures : GPA, congé maternité de la mère commanditaire et procréation en droit de l'Union européenne », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 08 mai 2014 : http://journals.openedition.org/revdh/653 : https://doi.org/10.4000/revdh.653 (consulté le 07 avril 2022).

Published in : PIATTI, M-Ch. ; VIOLET, F. (dir.), *Pour des Intelligences artificielles au service du corps vulnérable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004598, doi : 10.17184/eac.9782813004598

mais surtout uniquement à eux et entre eux. Elle ne peut valoir par exemple entre un animal ou toute autre espèce vivante ou inerte *et* l'être humain[53].

Par conséquent, comme le souligne Mme Dunja Mijatović, un « *système d'IA doit toujours rester sous le contrôle de l'être humain, même lorsque l'apprentissage automatique ou des techniques similaires permettent au système de prendre des décisions indépendamment de l'intervention spécifique d'un être humain* » (souligné par nous)[54]. Un tel contrôle pourrait s'exercer en amont par les États, qui devraient alors établir des lignes de responsabilité claires en ce qui concerne les violations aux droits de l'Homme pouvant se produire à différentes phases du cycle de vie d'un système IA[55]. En outre, il pourrait s'opérer en aval car « *quiconque se déclare victime d'une violation des droits de l'homme découlant du développement, du déploiement ou de l'utilisation, par une entité publique ou privée, d'un système d'IA devrait pouvoir exercer un recours effectif devant une instance nationale* », même si les personnes ne font que soupçonner « *qu'elles pourraient avoir été soumises, de manière non transparente et à leur insu, à une mesure fondée exclusivement ou de manière significative sur les résultats d'un système d'IA* »[56]. Compte tenu de cette évolution, et sans entraver pour autant l'essor des IA et la réflexion autour de leur régulation à la lumière du principe de dignité humaine, il importe sans doute aussi de réfléchir, comme le souligne M. Bioy, à ce qui sera peut-être « *l'ultime droit de l'Homme* » à l'avenir : le « *droit de refuser la programmation* », comme une « *sorte de"droit de résistance à l'oppression"* new age »[57] !

[53] Voir ici : LE BRIS Catherine, « Transhumanisme et droits de l'homme : l'identité humaine et la protection de l'humanité », Groupe de travail relatif à l'élaboration d'une déclaration universelle sur le post/trans- humanisme (Working paper), Comité d'éthique des sciences de la Commission française pour l'UNESCO sous la présidence de Christian Byk, Avril 2018 : file :///Users/hhurpy/Downloads/transhumanisme*texte*catherine*le*bris%20(1).pdf (consulté le 08/04/2022).

[54] Recommandation du Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Décoder l'intelligence artificielle : 10 mesures pour protéger les droits de l'homme*, 14 mai 2019, p. 8 : https://rm.coe.int/decoder-l-intelligence-artificielle-10-mesures-pour-proteger-les-droit/168094b6e2 (consulté le 15/02/2022).

[55] *Ibid.*, p. 14 : « *La responsabilité des violations des droits de l'homme survenues lors du développement, du déploiement ou de l'utilisation de systèmes d'IA et l'obligation de rendre des comptes doivent toujours incomber à une personne physique ou morale même dans les cas où la mesure portant atteinte aux droits de l'homme n'a pas été directement ordonnée par un dirigeant ou un opérateur responsable* ».

[56] *Ibid.,* p. 14-15.

[57] BIOY Xavier, *Op. cit.,* p. 125.

Published in : PIATTI, M-Ch. ; VIOLET, F. (dir.), *Pour des Intelligences artificielles au service du corps vulnérable*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004598, doi : 10.17184/eac.9782813004598